



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

artifices de divertissement et pétards

Question écrite n° 25059

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

Texte de la réponse

Le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 fixant les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre est entré en vigueur le 4 juillet 2010. Ce décret précise les modalités d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement qui reposent sur des conditions d'âge ou de qualification en fonction de la classification technique des produits. Cette classification en catégorie de 1 à 4, issue de la directive 2007/23/CE du 23 mai 2007 relative à la mise en place sur le marché d'articles pyrotechniques, est basée sur des critères de dangerosité, les artifices de catégorie 1 étant considérés comme les moins dangereux. L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices des trois premières catégories sont soumises à conditions d'âge. Ainsi, les artifices de la catégorie 1 sont en vente libre aux mineurs de plus de 12 ans et les artifices des catégories 2 et 3 sont réservés aux personnes majeures. Les artifices de catégorie 4 sont vendus exclusivement aux personnes possédant des connaissances particulières relatives aux produits en étant titulaire d'un certificat de qualification. Afin de limiter les usages détournés d'artifices des catégories 2 et 3 conçus pour être lancés par un mortier, l'acquisition en est réservée aux personnes physiques titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral délivré au regard des exigences de la protection de la sécurité publique. L'arrêté d'application du 31 mai 2010 a également permis de préciser les règles relatives aux spectacles pyrotechniques tant en termes d'organisation, que de sécurité des stockages temporaires et de règles de sécurité pour le public. Ces dispositifs ont permis de réduire de près de moitié, entre 2009 et 2011, l'utilisation d'artifices pyrotechniques dans le cadre de violences urbaines, le plus souvent en marge des célébrations du 14 juillet et du 31 décembre. Toutefois, en 2012, une hausse de 136 % de l'utilisation détournée d'artifices pyrotechniques a été constatée, malgré les mesures restrictives mises en œuvre quant à leur acquisition. Les auteurs de ces faits semblent utiliser d'autres moyens d'approvisionnement, notamment dans la zone transfrontalière franco-allemande, ou se procurent, via Internet, des produits parfois non conformes à la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25059

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4356

Réponse publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9287